

Markt/2006/09/E
Service Contract ETD/2006/IM/E2/69

**STUDY ON THE LIABILITY OF
INTERNET INTERMEDIARIES**

COUNTRY REPORT – Finland

Executive summary

November 12th, 2007

By Thibault Verbiest, ULYS

Part 1: Législation

La Finlande a transposé la Directive dans sa loi N° 458 du 05 juin 2002 relative à la fourniture de services de la société de l'information. Les articles concernant la responsabilité des intermédiaires sont rassemblés dans les sections 13 à 35 de cette loi.

Bien que cette loi suive principalement le texte de la Directive, elle comporte quelques distinctions très importantes par rapport à cette dernière.

La Finlande a mis en place et a très précisément décrit une procédure de notification des infractions aux droits d'auteurs et aux droits annexes. Cette procédure est facile à mettre en œuvre, permet de fournir aux hébergeurs une position légale dénuée d'ambiguïté mais comporte quelques risques constitutionnels et pourrait prêter à des excès.

La Finlande a également fait totalement sien le considérant 8 de la Directive, considérant selon lequel la Directive ne vise pas à harmoniser les règles générales de responsabilité des intermédiaires. Plus précisément, si l'idée de la Directive est bien de ne pas engager la responsabilité des intermédiaires lorsque leur rôle est principalement technique, la Directive laisse le soin aux législateurs nationaux de déterminer comment et sur quelles bases un intermédiaire agissant contrairement aux principes de la Directive (et de ses lois de transposition) doit être reconnu responsable et quelles conséquences doivent être attachées à cette responsabilité engagée. Ainsi, les états membres sont libres de déterminer ces conséquences, en allant de la décharge de responsabilité jusqu'à son contraire.

La Finlande a dès lors mis en place un régime différent selon les acteurs.

La Finlande a décidé de ne pas transposer l'article de la Directive relatif à l'absence d'obligation générale de surveillance. La raison en est la même que celle issue du droit danois et du droit néerlandais: l'absence dans la législation finlandaise de dispositions appelant à une surveillance générale.

La responsabilité des hébergeurs n'est pas engagée si ce dernier prend des actions sans délai afin de rendre le contenu incriminé inaccessible.

Cette action est requise,

- a. Premièrement : - suite à une injonction de la part d'une décision de justice ;

- ou, si elle concerne un droit d'auteur ou un droit voisin, après réception d'une notification suivant un formulaire prédéfini.

- b. Deuxièmement, une action rapide de l'hébergeur peut être requise s'il acquiert par d'autres canaux la connaissance que l'information hébergée est contraire à certaines dispositions du Code pénal finlandais relatives à des questions ethniques, de pédopornographie, de violence et de bestialité.

C'est donc bien trois cas que la loi distingue. Ces trois cas étant des cas de connaissance effective. Ils sont donc clairs et précis et ne demandent aucunement aux hébergeurs une surveillance préventive aux frontières bien souvent floues.

La loi finlandaise envisage et détaille la possibilité d'injonctions :

- a. Lorsqu'une Cour ordonne à un fournisseur d'hébergement d'interdire l'accès à un contenu qu'il stocke, la personne ayant produit ce contenu doit en être informé.
- b. Le fournisseur du contenu ainsi que le fournisseur de service ont le droit de faire appel, sous 14 jours de la notification qui leur a été faite.
- c. La procédure autorise ultimement le ministère public à faire appel de la décision qui aurait cassé l'injonction.

Part 2: National Case Law

Les (quelques) réponses reçues de Finlande convergent vers l'information selon laquelle les cours et tribunaux n'ont pas eu à rencontrer des actions judiciaires impliquant des intermédiaires de l'Internet.

Part 3: Notice and take down procedures

A. Régulation

- A. La loi a institué une procédure formelle en ce qui concerne la protection des droits d'auteurs et des droits voisins.
- B. Cette procédure peut être utilisée pour les fournisseurs d'hébergement uniquement.

C. Le respect des conditions formelles est une obligation sous peine de nullité.

D. Le déroulement de la procédure est le suivant :

- 1) Le système prévoit d'abord une tentative de notification à l'éditeur de contenus. A défaut de cette possibilité (éditeur non identifiable ou n'agissant pas suite à la notification), le détenteur des droits pourra se tourner vers l'hébergeur.
- 2) Une fois la notification reçue, l'hébergeur doit immédiatement faire parvenir une copie de la notification à l'éditeur des contenus afin de le prévenir.
- 3) Egalement, une fois la notification reçue, l'hébergeur doit immédiatement agir afin d'empêcher l'accès aux contenus sous peine de voir sa responsabilité être engagée.
- 4) Si l'éditeur de contenus estime la notification infondée, il pourra interjeter appel. Si tel est la position adoptée, l'éditeur de contenus devra fournir une copie de son action en appel.
- 5) l'hébergeur n'est pas tenu d'empêcher l'éditeur de reproduire les mêmes informations en ligne, à moins que n'existe un accord en sens contraire ou qu'une Autorité en donne l'ordre.
- 6) Si donc les contenus sont réintroduits, il revient au détenteur des droits d'auteurs et des droits voisins d'agir contre l'éditeur.

B. Autoregulation

C. Corégulation